



SOMMAIRE

Mise à jour : octobre 2017

**Table des matières**

Politique n° 1 : Permis de camping .....	2
Politique n° 2 : Annulation d'un permis de camping et expulsion.....	2
Politique n° 3 : Bannissement des parcs provinciaux.....	2
Politique n° 4 : Réservations .....	2
Politique n° 5 : Animaux domestiques dans les parcs provinciaux .....	4
Politique n° 6 : Heures de calme .....	5
Politique n° 7 : Utilisation de détecteurs de métaux .....	5
Politique n° 8 : Feux de camp et foyers.....	5
Politique n° 9 : Utilisation de génératrices.....	6
Politique n° 10 : Utilisation des véhicules tout-terrain (VTT).....	6



SOMMAIRE

Mise à jour : octobre 2017

**Politique n° 1 : Permis de camping**

1. Seuls les titulaires d'un permis de camping dans un parc provincial ont le droit d'y occuper un emplacement de camping.
2. Un gardien de sécurité du parc peut refuser de délivrer un permis de camping à une personne quelconque.
3. Un gardien de sécurité du parc peut limiter à un nombre qu'il estime juste les personnes, les véhicules à moteur, les tentes-roulottes ou autres abris qui peuvent occuper un emplacement de camping.
4. Les visiteurs ne sont pas autorisés sur le terrain de camping après 23 h.
5. Un permis de camping expire à 11 h le dernier jour de la période pour laquelle il a été délivré.

**Politique n° 2 : Annulation d'un permis de camping et expulsion**

1. Dans les cas où les actions de certains usagers d'un parc peuvent compromettre la sécurité des autres usagers ou empêcher ces derniers de jouir du parc et de ses installations, un gardien de sécurité du parc ou la gestion du parc peut, par avis verbal ou écrit, annuler un permis de camping, et l'occupant de l'emplacement de camping a une heure pour quitter les lieux dès que l'avis lui a été donné.
2. Un permis d'entrée dans un parc provincial ou un permis de camping ne sera pas délivré sur demande si la présence de cette (ces) personne(s) dans le parc peut compromettre la sécurité des autres usagers du parc ou empêcher ces derniers de jouir du parc et de ses installations.

**Politique n° 3 : Bannissement des parcs provinciaux**

Un gardien de sécurité du parc ou la gestion du parc peut bannir une personne et lui interdire de revenir au parc pour une période allant jusqu'à douze mois si cette personne commet une action suffisamment grave pour justifier le bannissement du parc.

(Paragraphe 17(1) et 17(2) – *Loi sur les parcs*)

**Politique n° 4 : Réservations**

1. Des emplacements réservés sont désignés dans les terrains de camping de chaque parc provincial.
2. Des frais de réservation non remboursables de 10 \$ seront facturés pour chaque réservation effectuée.
3. Une réservation faite à l'aide du système de réservations en ligne garantit un emplacement de camping déterminé.
4. Chaque réservation doit être enregistrée au nom de la personne occupant l'emplacement.



## SOMMAIRE

Mise à jour : octobre 2017

5. L'heure d'arrivée est à partir de 14 h chaque jour pour les emplacements de camping et de 16 h chaque jour pour les logements couverts. Si vous vous présentez avant l'heure d'arrivée et que votre emplacement ou votre chalet est disponible, vous pourrez vous installer.
6. L'heure de départ est à midi pour les emplacements de camping et 11 h pour les logements couverts chaque jour.
7. Une personne doit avoir au moins 16 ans pour occuper seule un emplacement de camping. Des exceptions sont prévues si cette personne est accompagnée d'une personne de 19 ans ou plus.
8. Six personnes au plus sont autorisées à rester sur un emplacement de camping, à l'exception des familles (deux (2) parents avec leurs enfants de moins de 18 ans).
9. Trois (3) abris au maximum sont permis sur n'importe quel emplacement de camping, dont un (1) seulement sert d'hébergement pour la nuit.
10. Les emplacements de camping collectif ne peuvent être réservés qu'en appelant le parc directement.
11. Les emplacements de camping saisonnier sont attribués par un tirage au sort à chaque parc et ne peuvent être réservés qu'en appelant le parc directement.

### Procédures de réservation :

1. Les réservations peuvent être faites en ligne à <https://parcsnbparks.ca>, en appelant le Centre de communication touristique au 1-800-561-0123 et aux parcs provinciaux pendant la saison d'exploitation.
2. Les réservations peuvent être faites jusqu'à 20 h, heure normale de l'Atlantique, le jour de l'arrivée.
3. Modes de paiement acceptés :
4. En ligne : Visa, MasterCard ou American Express.
5. Au parc : Interac, Visa, MasterCard, American Express, espèces, chèques de voyage ou chèques certifiés.
6. Les chèques personnels ne sont pas acceptés. Les appels téléphoniques à frais virés ne sont pas acceptés.
7. Les garanties par carte de crédit seront traitées à la date où la réservation est effectuée.
8. Les remboursements peuvent être appliqués uniquement à la carte de crédit originale utilisée pour effectuer la réservation.
9. Les réservations seront conservées jusqu'à midi, heure normale de l'Atlantique, le jour suivant l'arrivée prévue. Passé ce délai, la réservation sera automatiquement annulée, et le client sera facturé pour le montant total de la réservation.

### Politique concernant les modifications :

1. Des frais de 8 \$ seront facturés pour toute modification à une réservation. La seule exception est le prolongement d'un séjour.



SOMMAIRE

Mise à jour : octobre 2017

2. Des frais pour une nuit de camping seront facturés pour tout changement de la date d'arrivée après 13 h, heure normale de l'Atlantique, le jour de l'arrivée.

**Politique concernant les annulations et le défaut de se présenter :**

1. Une réservation peut être annulée jusqu'à 23 h 59, heure normale de l'Atlantique, deux jours avant la date d'arrivée. Des frais d'annulation de 8 \$ s'appliqueront.
2. Si l'annulation est faite moins de deux jours avant la date d'arrivée, mais avant midi le lendemain de la date prévue de l'arrivée, les frais d'une nuit de camping seront facturés au client. Les frais d'annulation supplémentaires de 8 \$ ne seront pas facturés dans cette situation.
3. Si aucun avis d'annulation n'a été reçu après midi le lendemain de la date prévue de l'arrivée, le client sera réputé ne pas s'être présenté. La réservation sera automatiquement annulée, et le client sera facturé pour le montant total de la réservation.
4. Toutes les questions relatives aux clients qui ne se présentent pas et aux frais qui s'appliquent doivent être soumises à la gestion du parc.

**Politique n° 5 : Animaux domestiques dans les parcs provinciaux**

1. Dans les parcs provinciaux, tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse, gardés en cage ou attachés en tout temps.
2. Les propriétaires d'animaux domestiques peuvent être accusés en vertu de la *Loi sur les parcs* et son règlement d'exécution si un animal domestique dont ils ont la charge fait du bruit excessif ou dérange autrui.
3. Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser les excréments de leurs animaux avant de quitter le parc.
4. Les chiens ou autres animaux domestiques ne sont pas autorisés :
  - sur les plages de baignade surveillées ou non surveillées;
  - dans les eaux d'une zone de baignade;
  - sur les allées menant à la plage ou dans des aires de pique-nique adjacentes;
  - dans les terrains de jeux;
  - dans les abris de pique-nique et les blocs sanitaires.
5. Les chevaux et les poneys sont interdits dans les parcs provinciaux, sauf dans les sentiers ou dans les zones spécialement réservées à leur intention.
6. Les chiens-guides de l'INCA et les « chiens de compagnie » seront autorisés dans ces zones.
7. Les chiens ne doivent jamais être laissés sans surveillance dans les véhicules.



## SOMMAIRE

Mise à jour : octobre 2017

### **Politique n° 6 : Heures de calme**

Dans un parc provincial, il est interdit de déranger ou d'importuner autrui par une conduite désordonnée, des bruits forts ou excessifs, ou encore, en proférant des jurons ou des obscénités. (Article 7, *Règlement général – Loi sur les parcs*)

1. Pour que les usagers des parcs, en particulier les campeurs, puissent profiter et jouir au maximum du parc, les « heures de calme » sont de 23 h à 7 h. Le gardien de sécurité du parc ou la gestion du parc fera des rondes pour s'assurer que ces heures sont respectées.
2. L'utilisation de génératrices et de radios bruyantes, et les bruits forts qui pourraient troubler la paix sont interdits pendant ces heures. (Voir la politique n° 9 : Utilisation de génératrices.)
3. Pour favoriser la tranquillité dans les parcs provinciaux, toutes les aires de fréquentation diurne fermeront au crépuscule.

### **Politique n° 7 : Utilisation de détecteurs de métaux**

1. Il est interdit d'utiliser des détecteurs de métaux dans les parcs provinciaux pendant la saison d'exploitation sans l'approbation du gestionnaire du parc. Une recherche sera toutefois permise en cas de perte d'un article qui a une valeur sentimentale ou qui est précieux. Il est interdit d'utiliser les détecteurs ailleurs dans les parcs provinciaux. Tous les articles trouvés doivent être remis au gestionnaire du parc.

### **Politique n° 8 : Feux de camp et foyers**

1. Les feux ne sont permis sur les plages qu'avec l'approbation du gestionnaire du parc.
2. Les feux ne sont autorisés que dans les foyers prévus à cette fin ou dans une zone désignée par la gestion du parc comme pouvant convenir à des feux à ciel ouvert.
3. Les feux de camp ne doivent jamais être laissés sans surveillance.
4. Les cendres ou les braises retirées des foyers doivent être arrosées avant d'être éliminées dans une aire désignée à cette fin par la gestion du parc.
5. Les feux de camp peuvent être restreints durant l'interdiction relative aux feux de forêt imposée par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources.
6. La gestion du parc peut interdire les feux de camp si, à son avis, ils constituent un danger pour le public qui utilise le terrain de camping.



**SOMMAIRE**

Mise à jour : octobre 2017

**Politique n° 9 : Utilisation de génératrices**

1. L'utilisation de génératrices dans les parcs provinciaux est interdite entre 21 h et 9 h.
2. Des exemptions pour des raisons médicales seront accordées à la discrétion du gestionnaire du parc.
3. Les génératrices doivent être situées dans une zone où il n'y a pas de carburants, d'herbe sèche ou d'autres objets combustibles.
4. L'utilisation de génératrices est interdite pendant l'interdiction relative aux feux de forêts imposée par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources.
5. La gestion du parc peut limiter l'utilisation de génératrices si, à son avis, elle constitue un danger pour le public qui utilise le terrain de camping.

**Politique n° 10 : Utilisation des véhicules tout-terrain (VTT)**

1. Dans les parcs provinciaux du Nouveau-Brunswick, il est interdit de conduire une motoneige, un véhicule hors route ou un véhicule tout-terrain ailleurs que dans les zones désignées pour leur usage. (Paragraphe 11(1) et 11(2) - *Règlement général – Loi sur les parcs*)